

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2064

présenté par

M. Breton, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Art. 342-10. – Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de revenir à la version antérieure en prenant en compte l'opposition à la levée de l'anonymat proposée à l'article 3.